

Arrêté royal du 23 avril 1979 portant des mesures pour prévenir l'épuisement des réserves de poissons, de crustacés et de mollusques dans la zone de pêche de la Belgique. — Erratum

Moniteur belge n° 93 du 15 mai 1979, page 5792, texte français, article 11, 1er alinéa : insérer entre « nageoire » et « aux minima » les mots « caudale, est inférieure ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté royal du 14 juin 1978, modifiant l'arrêté royal du 22 avril 1977 établissant la liste des substances visées par la loi du 2 avril 1965, interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives. — Annexe. — Errata

Au *Moniteur belge* du 21 juin 1978, la correction suivante doit être apportée à la page 7124, à l'annexe sus-mentionnée :

— à la dixième ligne avant la fin de la page du texte néerlandais, la mention « comptetities » doit être remplacée par le mot « competities ».

A la même annexe, page 7125, les corrections suivantes doivent être apportées :

— à la troisième ligne il y a lieu de lire, dans le texte français, le cinquième mot : « dites » au lieu de « dite » ;

— à la quatrième ligne il faut supprimer dans le texte français le mot « de » à la fin de la ligne ;

— à la neuvième ligne la mention « desomophinum, » doit être remplacée par le mot « desomorphinum, » ;

— à la dix-neuvième ligne il y a lieu de lire, dans le texte français, « difenoxine » au lieu de « difénoxine » ;

— à la douzième ligne avant la fin de la page, les mentions « phenelzinum, phenmetrazinum, phenterminum, phenyephrium, phrinum », doivent être remplacées par les mots : « racephedrinum, ritodrinum, salbutamolium, strychninum, synephrinum, » ;

— à la troisième ligne avant la fin de la page, il faut lire « convallaria majalis, » au lieu de « convallaria, majalis, ».

A la même annexe, page 7126, onzième ligne, la mention « puropetandrolum » doit être remplacée par le mot « propetandrolum, ».

A la vingt-et-unième ligne de la même page, il y a lieu de lire dans le texte français : « juin » au lieu de « jui, ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Urbanisme et aménagement du territoire Plan de secteur

Un arrêté royal du 17 janvier 1979 arrête le plan de secteur de Mouscron-Comines.

Cet arrêté reprend les points sur lesquels le Roi s'est écarté de l'avis de la Commission consultative régionale wallonne d'aménagement du territoire. Il énonce également les quatre prescriptions urbanistiques complémentaires propres à ce plan de secteur.

Ce plan comporte sept cartes indiquant la situation existante et sept cartes indiquant les zones de destination.

Le texte de l'avis de la Commission consultative régionale wallonne d'aménagement du territoire est publié ci-dessous.

Le Ministre des Affaires wallonnes et le Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale wallonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Koninklijk besluit van 23 april 1979 houdende maatregelen om de visstand en de schaaldieren- en weekdierenstand in de Belgische visserijzone te beschermen. — Erratum

Belgisch Staatsblad nr. 93 van 15 mei 1979, bladzijde 5792, Franse tekst, artikel 11, le lid : de woorden « caudale, est inférieure » tussen « nageoire » en « aux minima » invoegen.

MINISTERIE VAN VOLKSGEZONDHEID EN VAN HET GEZIN

Koninklijk besluit van 14 juni 1978 tot wijziging van het koninklijk besluit van 22 april 1977 houdende vaststelling van de lijst van de substanties bedoeld bij de wet van 2 april 1965, waarbij de dopingpraktijk verboden wordt bij sportcompetities. — Bijlage. — Errata

In het *Belgisch Staatsblad* van 21 juni 1978 moet in voornoemde bijlage, op bl. 7124, volgende correctie worden aangebracht :

— op de tiendelaatste regel moet in de Nederlandse tekst de vermelding « comptetities » worden vervangen door het woord « competities ».

In dezelfde bijlage moeten, op bl. 7125, volgende correcties worden aangebracht :

— op de tweede regel moet in de Franse tekst het vijfde woord worden gelezen als « dites » in plaats van « dite » ;

— op de derde regel moet in de Franse tekst het woord « de » aan het einde van de regel vervallen ;

— op de negende regel moet de vermelding « desomophinum, » worden vervangen door het woord « desomorphinum, » ;

— op de negentiende regel moet in de Franse tekst worden gelezen « difenoxine » in plaats van « difénoxine » ;

— op de twaalfdelaatste regel moeten de vermeldingen « phenelzinum, phenmetrazinum, phenterminum, phenyephrium, phrinum, » worden vervangen door de woorden : « racephedrinum, ritodrinum, salbutamolium, strychninum, synephrinum, » ;

— op de derdelaatste regel moet worden gelezen : « convallaria majalis, » in plaats van « convallaria, majalis, ».

In dezelfde bijlage moet op bl. 7126 op de elfde regel, de vermelding « puropetandrolum », worden vervangen door het woord « propetandrolum, ».

Op dezelfde bladzijde moet op de éérentwintigste regel in de Franse tekst de dagtekeningsmaand als « juin » worden gelezen in plaats van « jui ».

MINISTERIE VAN OPENBARE WERKEN

Stedebouw en ruimtelijke ordening Gewestplan

Bij koninklijk besluit van 17 januari 1979 is het gewestplan Moeskroen-Komen vastgesteld.

In dit koninklijk besluit zijn de punten opgenomen waarop de Koning afwijkt van het advies van de Waalse regionale commissie van advies voor de ruimtelijke ordening. Het bevat eveneens de vier aanvullende stedenbouwkundige voorschriften, eigen aan dit gewestplan.

Het plan bestaat uit zeven kaarten die de bestaande toestand en zeven kaarten die de bestemmingsgebieden aangeven.

De tekst van het advies van de Waalse regionale commissie van advies voor de ruimtelijke ordening wordt hieronder gepubliceerd.

De Minister van Waalse Aangelegenheden en de Staatssecretaris voor Waalse Streekeconomie zijn belast met de uitvoering van dit besluit.

A. Points sur lesquels le Roi s'est écarté
de l'avis de la Commission consultative régionale wallonne
d'Aménagement du Territoire

Planche 36.2 :

A Ploegsteert, au Nord-Ouest du lieu-dit « Petit Canard », la zone d'extension d'habitat n'est maintenue qu'au Nord de la route de la « Ferme de la Flinque » à la briqueterie. Le solde est placé en zone agricole. Ce terrain actuellement sous culture ne comporte aucun équipement et l'Administration communale n'envisage pas de l'équiper à l'avenir.

Planche 37.1 :

1. A Herseaux, l'ensemble des terrains d'une superficie de plus ou moins 30 ha, compris entre l'ancienne ligne de chemin de fer Herseaux-Wattrelos, les quartiers de « La Citadelle » et de « Petit Audenarde » et la frontière avec la France, conserve la destination de « zone d'extension d'habitat » qu'il avait reçue au projet de plan de secteur. Ces terrains sont enclavés et de ce fait, ne présentent plus pour l'agriculture le même intérêt que ceux qui font partie de vastes terroirs proches.

2. A Herseaux, les terrains sis à front de la rive Nord de la rue de l'Ancien Château (au lieu-dit « La Barbarie ») et à front de la rive Est de la rue de l'Espinette conservent la destination de zone agricole qu'ils avaient au projet de plan de secteur, sauf celui qui a fait l'objet d'un lotissement avec ouverture de voirie non susceptible d'être frappé de péremption et qui est, de ce fait, inscrit en zone d'habitat. Ces terrains ne comportent aucune construction et font partie d'ensembles agricoles homogènes.

3. L'enclave de Luïngne (± 100 ha), reprise en zone rurale au projet de plan a fait l'objet d'une demande d'inscription en zone d'habitat de la part de l'Administration communale de Mouscron.

En raison de la politique en matière de logements suivie par la ville de Mouscron et de ses besoins (15 à 20 ha par an) d'une part, de la protection assurée de l'immense plateau agricole du Sud-Est de Mouscron d'autre part, l'ensemble des terrains de l'enclave de Luïngne est inscrit en zone d'extension d'habitat.

Planche 37.2 :

A Dottignies, au Nord-Est du lieu-dit « Pont Bleu », les terrains sis au Sud du projet de la nouvelle route Wattrelos-Oudenarde sont inscrits en zone industrielle. Ces terrains sont bien situés par rapport à cette nouvelle route.

B. Prescriptions urbanistiques complémentaires

Les prescriptions complémentaires suivantes sont d'application :

6.4.1. Les zones d'extension d'habitat rural sont destinées à la réalisation de nouvelles zones d'habitat rural, moyennant l'approbation préalable par l'autorité compétente, d'un schéma directeur dû à l'initiative soit de la commune, soit du ou des propriétaires de parcelles comprises dans ces zones.

La délivrance du permis de lotir et (ou) de bâtir est subordonnée à la production, par le promoteur, de garanties relatives à la réalisation des équipements.

6.4.2. Les zones d'extension d'industrie sont destinées à assurer la réalisation de nouvelles zones industrielles moyennant l'approbation préalable par l'autorité compétente, d'un schéma directeur dû à l'initiative de l'autorité chargée de la réalisation de la zone. Elles ne peuvent être entamées que lorsque les zones industrielles existantes dans le secteur sont suffisamment engagées.

En attendant leur mise en œuvre, sont seuls autorisés les actes et travaux correspondant à l'affectation actuelle dans la mesure où ils ne mettent pas en cause la destination future.

Peuvent notamment être réalisés les actes et travaux confortatifs aux immeubles existants ainsi que ceux nécessaires à l'adaptation des exploitations agricoles ou forestières situées dans ces zones et qui en font partie intégrante, si ceux-ci assurent la viabilité de ces exploitations.

7.6.1. Les sites classés sont ceux qui ont fait l'objet d'un arrêté royal de classement comme site en application de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites et qui présentent une superficie d'un hectare et plus.

7.6.2. Les sites archéologiques sont des zones qui reprennent des sites archéologiques dont la protection définitive a été reconnue comme nécessaire par les instances compétentes.

Avis de la Commission consultative régionale wallonne
d'Aménagement du Territoire
sur le projet de plan de secteur de Mouscron-Comines

(Séance du 11 janvier 1978)

— Vu le projet de plan de secteur de Mouscron-Comines arrêté provisoirement par le Ministre des Affaires wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement le 16 juillet 1974,

— Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut émis lors de sa séance du 28 janvier 1976,

— Vu l'avis des conseils communaux de :

1. Bas-Warneton : délibération du 22 décembre 1975.
2. Comines : délibération du 19 janvier 1976.
3. Dottignies : délibération du 13 janvier 1976.
4. Herseaux : délibération du 16 décembre 1975.
5. Houthem : délibération du 15 janvier 1976.
6. Luïngne : délibération du 2 décembre 1975.
7. Mouscron : délibération du 19 décembre 1975.
8. Ploegsteert : délibération du 27 décembre 1975.
9. Warneton : délibération du 9 janvier 1976.

— Vu les réclamations et observations émises par les organismes d'intérêt public, les particuliers et les associations de personnes lors de l'enquête publique qui eut lieu du 1er septembre au 29 novembre 1975, et répertoriés comme suit :

A. Organismes d'intérêt public :

28. Ministère de la Défense nationale, Forces armées, Service de l'Etat-major général, rue du Pépin 15, 1000 Bruxelles.

12G. Ministère des Communications, Commissariat au Tourisme, rue Marché-aux-Herbes 61, 1000 Bruxelles.

B. Particuliers :

Commune de Bas-Warneton :

63. Bonte, Roger, chemin d'Alluin 72, 7791 Bas-Warneton.
65. Bosschaert, Gérard, Place 1, 7791 Bas-Warneton.

Commune de Comines :

23. Bonte, Charles Henri, rue de Warneton 82, 7780 Comines.
25. Gilde agricole du Canton de Comines, rue de Comines 18b, 7781 Houthem.
26. Bourgeois, Luc, chaussée de Messines, 7780 Comines.
27. Clarebout, Paul, chaussée d'Houthem 54, 7780 Comines.
28. Delos-Delecourt, Michel, avenue de France 36, 59650 Ville-neuve d'Ascq (France).
29. Association des Commerçants cominois, chaussée de Werwicq 258, 7780 Comines.
30. Mme de Ferluc de la Chapelle, boulevard Mauléon 8, F11 Castelnaudary (France).
31. Habitants de la rue d'Houthem, 7780 Comines.
32. Dumortier, Hubert, rue d'Houthem 27-27a, 7780 Comines.
33. Berten, Joseph, Anc. rue de Comines 1, 7781 Houthem.
34. Maes, Lucien, rue du Fort 28, 7780 Comines.
35. Maes, Adrien, chaussée de Messines, 7780 Comines.
36. Leleu, Elie, rue de Messines 3, 7780 Comines.
37. Bonte, Henri, rue de Warneton 82, 7780 Comines.

Commune de Dottignies :

2. Busschaert, Jos, rue de Bellegem 1, 7760 Dottignies.
6. Grillet, Médart, rue de la Station 29, 7700 Mouscron.
13. Ets Descamps et fils, rue Couturelle, 7760 Dottignies.
16. De Bruyne, Hector, rue de la Haverie 41, 7760 Dottignies.
17. Glorieux, Gilbert, rue Sarpe 21, 7760 Dottignies.
18. Maes, Eugène, boulevard des Alliés, 7760 Dottignies.
- 18a. Mechelynck, Robert, rue de la Vallée, 1060 Bruxelles.
40. Descamps, Fernand, rue de la Cabocherie 40, 7760 Dottignies.
41. Gilde agricole de Dottignies, rue Sarpe 19, 7760 Dottignies.

Commune de Herseaux :

9. Davillier, Michel, rue de l'Espinette 76, 7770 Herseaux.
 42. Dumortier, Alphonse, carrière de la Liberté 1, 7770 Herseaux.
 43. Dejaeghere, Jacques, rue de la Station 54, 7700 Mouscron.
 44. Institut « Montfort », 7770 Herseaux.
 45. Lesaffre, Marcel, avenue Dron 5, 59200 Tourcoing.
 46. Brouckaert, J., boulevard Béhaeghe 9, 7770 Herseaux.
 47. Leurent, Henri, avenue Lafayette 27, 59200 Tourcoing.
 49. Carissimo-Duvillier, rue de l'Espinette 325, 7770 Herseaux.

Commune de Houthem :

39. Roussel, Roger, rue de Comines 50, 7781 Houthem.
 50. Vandelannoitte, Joseph, rue du Faubourg de Lille 19, 7790 Warneton.
 51. De Simpel-Lépoutre, rue du Faubourg de Lille 19, 7790 Warneton.
 52. Vandelannoitte, Henri, rue de Comines 46, 7781 Houthem.

Commune de Luïngne :

8. Nuttens, René, rue Reine Astrid 27, 7771 Estaimpuis.
 54. Famille Moulin, rue Beaucarme 201, 7701 Luïngne.
 66. Warrot, Adolphe, rue Beaucarme 165, 7701 Luïngne.

Commune de Mouscron :

1. Busschaert, Joseph, rue de la Station 57, 7700 Mouscron.
 5. Du Faux, Henri, rue de la Station 80, 7700 Mouscron.
 15. Dumortier-Glorieux, S., drève de la Châtaigneraie, 1490 Faux-Court-Saint-Etienne.
 19. Wille, Aline, rue du Luxembourg 25, 7700 Mouscron.
 62. Jacmart, Charles, « Le Chalet », 3071 Erps-Kwerps.
 61. S.A. Tuilleries du Sterreberg, Kapel ter Bede 64, 8500 Kortrijk.

Commune de Ploegsteert :

10. Lebleu, Louise, rue du Château 13, 7790 Warneton.
 11. Masurel-Maertens, A., Gentstraat 13, 8500 Kortrijk.
 14. Castrique, Jean, rue d'Armentières 21, 7792 Ploegsteert.
 56. Ecole primaire de l'Etat, rue d'Armentières 157, 7792 Ploegsteert.
 58. Taveirne Rémi, Munkstraat 9, 7792 Ploegsteert.

Commune de Warneton :

7. Parmentier, Omer, route de Ploegsteert 43, 7790 Warneton.
 55. Lauwarier, Guy, chaussée d'Ypres 10a, 7790 Warneton.
 64. Société immobilière du Pont Rouge, chaussée de Lille 33, 7790 Warneton.

C. Associations de personnes ou réclamations portant sur l'ensemble du secteur :

- 3G. Dochy, Léon, rue Albert Ier 18, 7740 Pecq.
 4G. Renard, Marcel, chaussée de Dottignies 170, 7701 Luïngne.
 20G. A.S.B.L. Aves, rue de la Cambre 16, 1200 Bruxelles.
 21G. C.A.D.E.C.C., Bernard Barroo, rue de Messines 110, 7792 Ploegsteert.
 22G. Société royale forestière de Belgique, galerie du Centre, Bloc 2, 5e étage, 1000 Bruxelles.
 24G. C.R.A.S.E.N., Boosten, Guy, avenue du Bois du Roy 31, 7800 Ath.
 30G/1. Bertouille, A., rue des Canons, 7780 Comines.
 53G. Equipes populaires, rue de Bornoville 56, 7700 Mouscron.
 53G. Bis. Gillebert, A., boulevard de Mouscron 145, 7701 Luïngne.
 57G. S.A. Beck-Crespel, rue des Fusillés, F-59 Armentières.
 59G. Boulet, Michel, rue du Cimetière 1, 7792 Ploegsteert.
 60G. Carette, Bernard, rue des Pélerins 5, 7700 Mouscron.

— Vu l'avis rendu par la Commission provinciale sur les projets de plans de secteur du Hainaut,

— Vu la situation juridique du secteur,

— Etant donné qu'il s'indique de veiller au respect des principes généraux d'aménagement du territoire qui visent à :

- arrêter la dispersion de l'habitat;
- protéger les espaces ruraux nécessaires à la viabilité et à rentabilité de l'agriculture et de l'élevage;
- veiller au maintien des forêts et des espaces boisés;
- prévoir judicieusement les parcs industriels nécessaires l'expansion économique;
- protéger les sites naturels tout en permettant de répondre aux besoins de la seconde résidence et du tourisme;
- coordonner les diverses décisions relatives à l'affectation du sol en tentant d'éviter les conflits;

— Vu les dossiers transmis à la C.R.A.T. par :

- le Ministère de l'Agriculture,
- la Collision royale des Monuments et des Sites,
- le Service national des Fouilles,
- l'Administration des Routes,

— Vu les inventaires des sites remarquables d'intérêt biologique et des sites souterrains,

— Emet les remarques préalables et considérations générales suivantes :

Remarques préalables :

1. Regrette que le projet de plan de secteur de Mouscron Comines comporte quelques lacunes qui lui enlèvent une part de sa valeur, par exemple : l'absence d'indications des zones agricoles, des zones naturelles, des sites classés, etc...

2. Souhaite que soit élaborée une procédure permettant dans des cas exceptionnels, une révision partielle du plan de secteur qui se justifie par des raisons d'intérêt général, compte tenu des conditions économiques et sociales, de la protection de la nature et après épuisement des possibilités prévues par le plan.

3. Demande que les plans de secteur soient placés sous la responsabilité de la région wallonne tant en ce qui concerne la décision politique qu'en ce qui concerne la gestion administrative.

En outre, en raison des conséquences que les décisions d'affectation auront vraisemblablement sur les prix des terrains, la Commission considère que les intérêts de la collectivité devraient être sauvegardés, il importe qu'une législation destinée à permettre de lutter contre la spéculation foncière soit élaborée, votée et mise en œuvre sans plus tarder.

Zones d'habitat :

Les zones d'habitat prévues au projet de plan de secteur de Mouscron-Comines sont suffisantes pour répondre à la demande en terrains à bâtir, compte tenu des besoins prévisibles à court et à moyen termes.

Corollairement, la Commission estime qu'il est opportun d'entreprendre dans l'agglomération de Mouscron des opérations de rénovation urbaine, d'assainissement des sites industriels désaffectés et de verdure dans les quartiers de vieille urbanisation.

Zone rurale :

La zone rurale proposée contient des lacunes.

En effet, la zone agricole n'a pas été portée au projet de plan.

C'est regrettable, et le monde agricole le reçoit comme un atteinte portée à son économie. Cette affectation du sol sera donc inscrite au plan définitif en tenant compte des éléments d'information fournis par les représentants de l'agriculture, et dans la mesure où elle n'entre pas en conflit avec les autres affectations du sol admises en Commission.

Zone rurale d'intérêt paysager :

Le caractère d'intérêt paysager de certaines zones doit être maintenu de manière à contribuer à la protection et la formation des paysages, que ce soit en zone rurale ou agricole ou bien en zone forestière.

Dans ces zones sont autorisés les actes et travaux correspondant à la situation donnée par la teinte de fond, pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la valeur esthétique du paysage; en particulier dans ces zones peuvent être accomplis des travaux normaux d'entretien, d'aménagement et d'exploitation, et le choix des modes de culture ou des essences forestières à maintenir ou à introduire est à préserver.

— Propose de rejeter les requêtes en contradiction avec les principes généraux énoncés et d'apporter les modifications suivantes au projet de plan de secteur de Mouscron-Comines :

Modifications à caractère général

Zones d'extension d'habitat :

La C.R.A.T. estime qu'il faut reprendre en zone d'extension d'habitat, les terrains inscrits en zone d'habitat au projet de plan de secteur, lorsqu'ils ne sont pas équipés ou qu'ils ne sont couverts ni par un plan d'aménagement communal, ni par un lotissement et qu'ils s'étendent sur une superficie d'un seul tenant de 3 ha et plus.

Toutefois, il faut tenir compte du fait que l'élaboration de schémas directeurs peut poser certains problèmes.

Aussi, la Commission pense que le recours à la création de régies foncières peut résoudre cette difficulté.

Il convient aussi d'introduire la notion de zone d'extension d'habitat à caractère rural qui s'inscrirait en lieu et place des zones d'extension d'habitat lorsqu'elles sont encadrées par des zones d'habitat à caractère rural, ou leur sont contiguës.

Zones industrielles :

Quelques sièges d'activités artisanales sont localisés en zone d'habitat alors qu'ils couvrent une superficie au sol de plus de 1 ha. Il s'indique de les inscrire en zone artisanale ou de petites et moyennes entreprises.

Les terrains affectés à l'industrie au projet de plan, qui ne sont ni occupés par des installations industrielles ni couverts par un A.R. les affectant à l'industrie en application de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, devraient être inscrits en zone d'extension de l'industrie.

Zones d'équipement communautaire et de service public :

La Commission a inscrit en zone d'équipement communautaire et de service public les terrains couvrant 1 ha et plus qu'il s'indique de reprendre dans cette zone en se fondant sur les renseignements cartographiques fournis par les administrations des nouvelles communes fusionnées et les administrations de l'Etat.

Zones d'espace vert :

L'assiette des lignes de chemin de fer désaffectées a été inscrite en zone d'espace vert, de manière à pouvoir établir dans le futur des circuits de liaisons piétonnes ou de pistes cyclables. La Commission recommande vivement aux sociétés de transport, propriétaires de ces lignes de ne pas revendre ces terrains à des personnes privées.

Zones d'extraction :

Pour autant qu'elles ne mettent en péril d'autres affectations du sol, les zones d'extraction, correspondant aux concessions accordées, et les zones d'extension d'extraction nécessaires aux besoins des 10-15 prochaines années seront portées au plan compte tenu des éléments d'information communiqués par l'Administration des Mines.

La notion de zone de prospection d'extraction sera abandonnée.

La Commission estime également indispensable de concilier les impératifs de l'activité économique avec ceux de la protection de l'environnement et, dans ce but, estime que la restauration des sites après exploitation, doit en application de la loi du 12 août 1911 sur la conservation de la beauté des paysages, être effectivement réalisée.

Zones de captage :

La Commission invite l'Administration des Mines et le Service géologique de Belgique à fournir à l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, des informations précises quant à l'ampleur à donner aux zones de protection de captage d'eau potable, afin que les intérêts de tous — habitants, agriculteurs, industriels — soient sauvegardés de manière équitable.

Seuls les points de captage seront inscrits au plan en attendant qu'une délimitation des zones de protection des points de captage ait été effectuée sur une base scientifique. La Commission insiste sur l'urgence des mesures à prendre à ce sujet et attire également l'attention sur le problème du rejet des eaux usées non épu-

Sites remarquables :

Les sites ayant fait l'objet d'un arrêté royal de classement seront indiqués au plan selon le signe de la légende officielle repris à l'art. 18.7.3. (zone de servitude) avec l'inscription SC en surimpression.

Les remarques formulées par le Service national des Fouilles ont été prises en considération. Les sites archéologiques seront reportés au plan de secteur.

La Commission recommande que les inventaires des sites remarquables d'intérêt biologique et des sites souterrains devant faire l'objet d'une protection particulière, soient obligatoirement pris en considération lors de l'étude de tous les projets soumis à l'approbation ou à l'avis de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Infrastructures :

Voies hydrauliques :

La rectification de la Lys sera indiquée conformément au dernier projet de tracé établi par l'Administration des Voies hydrauliques.

Routes :

Route rapide Dottignies-Armentières (RN 746) :

Le projet de tracé en site propre inscrit au projet de plan de secteur entre le quartier de Quevaucamps à Dottignies et la route actuelle sur le territoire de Luigne est abandonné par l'Administration des Routes. La route actuelle Dottignies-Mouscron sera portée au gabarit de route rapide.

La Commission approuve cette décision.

« Route de la Laine » Roubaix-Kortrijk :

Le projet de tracé sur le territoire de Luigne est modifié en fonction du plan élaboré en commun par les administrations française et belge des ponts et chaussées.

Route Wattrelos-Oudenaarde :

L'Administration des Routes prévoit d'établir cette route sur l'assiette de l'ancienne ligne de chemin de fer Mouscron-Ronse sur le territoire d'Estaimpuis (secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz), sauf au passage dans le quartier de la gare de Dottignies où elle prévoit un évitement de ce quartier par la création d'une route en site propre passant en zone agricole sur le territoire de Saint-Léger (secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz).

La Commission estime que, s'il est inopportun de faire passer une route dans le quartier de la gare de Dottignies, ce qui entraînerait la destruction de nombreuses habitations, il importe à l'Est de ce quartier, de ramener le tracé de la route sur l'ancienne ligne de chemin de fer, de manière à ce que la route passe au plus près de la zone d'extension de l'industrie inscrite au Sud-Est du centre de Dottignies. Cette route se raccorderait à la route nationale Tournai-Kortrijk et se poursuivrait en Flandre par Spiere et Avelgem.

Projet de route reliant la zone portuaire de Comines à la route rapide Dottignies-Armentières :

La Commission estime qu'il est préférable de relier la zone industrielle portuaire qui sera établie à Comines le long de la nouvelle Lys vers la route rapide Dottignies-Armentières par un tracé longeant la Lys et passant dans la zone industrielle de Comines, plutôt que par un tracé plus direct mais passant en zone agricole.

Modifications à caractère particulier

A. Sous-secteur de Mouscron (nouvelle commune de Mouscron)

Planches 29/5, 29/6, 37/1, 37/2.

Commune de Dottignies :

Planche 29/5 :

Suppression de la zone d'extension d'habitat inscrite au Sud-Est du nouveau quartier de la « Male Cense » et inscription de ces terrains en zone agricole, sauf ceux qui ont fait l'objet d'un lotissement, celui-ci n'étant pas susceptible d'être frappé de péremption.

Planche 29/6 :

Suppression de la zone d'extension d'habitat inscrite au Nord de la ferme de la Haverie, à la limite de la commune de Kooigen et affectation de ces terrains en zone agricole : ensemble agricole homogène.

Planches 37/1 et 37/2 :

— Suppression de la zone industrielle (± 10 ha) inscrite à l'Ouest de la future autoroute Tournai-Kortrijk et affectation de ces terrains en zone agricole : ensemble agricole homogène.

— Remplacement de la zone d'extension d'habitat inscrite entre la future autoroute Tournai-Kortrijk et le centre de Dottignies par des zones d'habitat sur 50 mètres de profondeur le long des deux voiries et le solde en zone d'espace vert.

— Réduction de ± 4 ha de la zone industrielle au Sud-Ouest de l'agglomération et inscription de ces terrains en zone d'habitat : extension de logements sociaux.

Commune de Herseaux :

Planche 37/1 :

— Suppression de la zone d'extension d'habitat (± 30 ha) comprise entre :

l'ancienne ligne de chemin de fer Herseaux-Wattreloos;

les quartiers de « La Citadelle » et « Petit-Audenarde »;

la frontière avec la France,

et inscription de ces terrains en zone rurale.

— Inscription en zone d'habitat rural sur 50 mètres de profondeur des terrains sis à front de la rive Nord de la rue de l'Ancien Château et en zone d'habitat des terrains situés à front de la rive Est de la rue de l'Espinette : application du principe de l'équité.

— Suppression des 2 zones d'extension d'habitat inscrites sur 250 mètres de profondeur au Nord de la RN.322 Dottignies-Herseaux au projet de plan de secteur et inscription des terrains en question en zone agricole, sauf les lotissements autorisés et non périmés qui seront repris en zone d'habitat.

Commune de Luignegne :

Planche 29/5 :

— Suppression de la zone d'extension d'habitat inscrite au hameau de « Tombreu », ainsi que la zone d'habitat rural inscrite pour les terrains situés au Sud du chemin orienté Est-Ouest et inscription de ces terrains en zone agricole : terrains faisant partie d'ensembles agricoles homogènes et éloignés des centres agglomérés.

— Inscription en zone d'habitat rural sur 50 mètres de profondeur des terrains situés à l'Ouest du chemin de Tombreu, entre la grande Espières et le hameau de Tombreu : application du principe de l'équité.

Commune de Mouscron :

Planches 29/5 et 30/1 :

— Inscription en zone d'espace vert :

des parcs publics ou privés couvrant 1 ha minimum : zone de parc (par ex. : le parc du château Carette);

des terrains compris entre la ligne de chemin de fer Mouscron-Tourcoing et la nouvelle route qui sera construite en parallèle : zone d'isolement T;

des terrains compris entre la future « route de la Laine » et le quartier de « Haureu » : zone d'isolement T;

des terrains situés de part et d'autre de la nouvelle route Dottignies-Armentières dans sa traversée de l'agglomération de Mouscron sur 100 mètres de profondeur, sauf si lesdits terrains sont couverts par un P.P.A., ou un plan de lotissement, ou situés à front de voirie équipée : zone d'isolement T.

En ce qui concerne les zones d'espace vert d'isolement T ci-dessus proposées, la Commission estime que cette proposition ne peut rester à l'état de suggestion et qu'il appartient à l'Administration des Routes et au Service du Plan vert de procéder aux acquisitions de terrains nécessaires et à la plantation de ces terrains de manière à réaliser effectivement ces zones d'isolement.

— Inscription en zone d'extraction d'un terrain de ± 10 ha sis au lieu-dit « Bois Fichau » et repris en zone d'extension d'habitat au projet de plan de secteur. Ce terrain appartient à la S.A. « Tuileries de Sterreberg » qui a obtenu un arrêté ministériel le 19 juin 1963 l'autorisant à exploiter le gisement d'argile qu'il recèle.

B. Sous-secteur de Comines (nouvelle commune de Comines) :
Planches 28/6, 28/7, 36/2 :

Commune de Bas-Warneton :

Planche 28/6 :

Inscription en zone d'extension d'habitat d'un terrain ± 2 ha situé en prolongement de la zone d'extension d'habitat existante et proche du centre de Warneton.

Planche 28/7 :

— Inscription en zone d'extension d'habitat d'un terrain ± 5 ha situé en prolongement de la zone d'extension d'habitat proche du centre de Warneton.

— Inscription en zone d'espace vert :

des terrains situés entre la Lys et le tracé du nouveau lit d Lys rectifiée : zone naturelle;

des terrains situés le long du ruisseau de Kortekeer sur profondeur de ± 100 mètres.

— Suppression de 2 zones d'extension d'habitat (± 7 ha) située au Nord du chemin de fer et inscription de ces terrains en zone agricole : ensemble agricole homogène.

Commune de Comines :

Planche 28/7 :

— Suppression de la zone de loisirs sans séjour inscrite Sud-Est du centre aggloméré et inscription des terrains concernés en zone de parc : attribution possible à la commune de substitution de l'Etat pour l'achat de ces terrains.

— Inscription en zone de parc d'un terrain de 1 ha situé à l'Est de la Cité Geuten et repris dans le périmètre du parc industriel de Comines et inscription en zone d'espace vert d'un terrain de ± 3 ha situé au Sud de la plaine de sport.

— Suppression des zones d'extension d'habitat situées :

au Nord-Ouest du centre aggloméré, entre le ruisseau de Kortekeer et l'ancien canal Ypres-Comines (± 10 ha);

au Sud-Ouest du hameau de Timbrielle (± 20 ha), et inscription de ces terrains en zone agricole : ensembles agricoles de bonne qualité.

— Suppression de la zone de grande distribution inscrite en bordure et au Sud de la future route rapide Dottignies-Armentières et inscription des terrains en question en zone d'extension d'habitat.

— Accroissement de ± 8 ha de la zone d'extension d'habitat située à l'Est du centre de la commune en fonction du décalage vers le Nord de l'axe de la route rapide Dottignies-Armentières.

— Réduction de ± 5 ha de la zone d'extension d'habitat prise entre la route de Warneton et le chemin de fer en bordure du ruisseau de Kortekeer et inscription en zone d'espace vert en zone d'intérêt paysager des terrains situés le long du ruisseau de Kortekeer.

Commune de Houthem :

Planche 28/7 :

— Suppression de la zone d'extension d'habitat (± 10 ha) inscrite en bordure du ruisseau de Kortekeer et inscription de ces terrains :

en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres de profondeur à front de la rive Ouest de la rue de la Marlière;

en zone d'espace vert et en zone d'intérêt paysager sur le solde.

— Inscription des terrains situés de part et d'autre de la route du ruisseau de Kortekeer en zone d'espace vert et en zone d'intérêt paysager, sur une largeur moyenne de ± 300 mètres.

Commune de Ploegsteert :

Planche 28/6 :

— Inscription en zone d'habitat rural sur 50 mètres de profondeur des terrains sis à front de la rive Est de la voirie limitant la cité de la SNT : application du principe de l'équité.

— Inscription en zone d'espace vert des terrains sis en lisière du Bois de Ploegsteert sur une profondeur moyenne de ± 300 mètres : protection du bois.

— Inscription en zone artisanale d'un terrain de ± 2 ha sis au Sud du Bois de Ploegsteert, pour permettre l'installation d'une entreprise moyenne, la voirie d'accès est réalisée.

Planche 36/2 :

— Inscription en zone d'extension d'habitat d'un terrain de ± 18 ha au Nord du lieu-dit « Le Petit Canard » : terrain enclavé entre 2 zones d'habitat et le territoire français voisin sur lequel l'affectation à l'habitat est prévue dans le plan d'occupation des sols d'Armentières.

— Suppression de la zone d'extension d'habitat de ± 20 ha située au Nord du lieu-dit « Petite Rabèque » et inscription de ces terrains en zone agricole.

— Inscription en zone d'extension de carrière des terrains destinés à permettre la continuation de l'activité de la société « Les Briqueteries de Ploegsteert », selon un périmètre défini de commun accord entre la société, l'Administration des Mines, l'Administration des Structures agricoles et la Commission provinciale d'avis sur les plans de secteur du Hainaut.

Autoroutes

Expropriations. — Procédure d'extrême urgence

Un arrêté royal du 12 mars 1979 décrète qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962, instituant une procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, aux expropriations à réaliser sur le territoire de la commune d'Amblève, anciennement Recht, en vue de la construction, par le Fonds des Routes, par l'Intercommunale pour l'autoroute E5, de l'autoroute Verviers-Saint-Vith (plan n° Z 60019').

Voirie communale

Incorporation dans la voirie de l'Etat

Un arrêté royal du 12 avril 1979 incorpore dans la voirie de l'Etat, une partie de la « Nijvelsebaan », tronçon compris entre la route de l'Etat n° 53 Genappe-Roosendaal et la route de l'Etat n° 4 Bruxelles-Trèves située sur le territoire de la commune d'Overijse.

Port autonome de Charleroi. — Conseil d'administration. — Nomination d'un membre. — Modification de la date d'entrée en vigueur

Par arrêté ministériel du 15 mai 1979 la date du 1er juin 1979, fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1979, modifiant l'arrêté ministériel du 17 janvier 1979 portant nomination de M. Grosjean, R., ingénieur en chef-directeur des ponts et chaussées au Ministère des Travaux publics en qualité de membre effectif du conseil d'administration du Port autonome de Charleroi pour représenter l'Etat, est fixée au 1er janvier 1980.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
AFFAIRES WALLONNES

Urbanisme et aménagement du territoire. — Plan d'aménagement

Un arrêté royal du 2 avril 1979, approuve le plan n° 1 bis modifiant le plan particulier d'aménagement n° 1, de la commune de Wanze, approuvé par arrêté royal du 16 juin 1959.

Commune de Warneton :

Planche 28/6 :

— Inscription en zone d'extension d'habitat d'un terrain de ± 2 ha, à l'Est du cimetière, proche du centre et en continuité avec celle qui a été inscrite sur Bas-Warneton.

— Inscription en zone d'espace vert et en zone d'intérêt paysager de la vallée du ruisseau de la Douve, de la Montagne du Château et de ses abords.

— Inscription en zone industrielle d'un terrain de ± 8 ha au lieu-dit « Ferme de la Grande Haie » : projet imminent d'extension d'entreprise.

— Inscription en zone d'espace vert des terrains sis en lisière du Bois de Ploegsteert sur une profondeur moyenne de ± 200 mètres : protection du bois.

Planche 28/7 :

— Inscription en zone d'espace vert et en zone d'intérêt paysager de la Montagne du Château et de ses abords.

Planches 28/6 et 36/2 :

— Inscription en zone d'extension de carrière des terrains destinés à permettre la continuation de l'activité de la société « Les Briqueteries de Ploegsteert ».

Autosnelwegen

Onteigeningen. — Spoedprocedure

Bij koninklijk besluit van 12 maart 1979 is voorgeschreven dat de bepalingen van artikel 5 van de wet van 26 juli 1962, tot instelling van een rechtspleging bij dringende omstandigheden inzake onteigening ten algemene nutte, dienen te worden toegepast voor de onteigeningen op het grondgebied der gemeente Amel, voorheen Recht, voor de aanleg, door het Wegenfonds, door de Intercommunale Vereniging voor de autosnelweg E5, van de autosnelweg Verviers - Sankt-Vith (plan nr. Z 60019').

Gemeentewegen

Indeling bij de rijkswegen

Bij koninklijk besluit van 12 april 1979 is een gedeelte van de Nijvelsebaan, vak rijksweg nr. 53 Genepiën-Roosendaal en rijksweg nr. 4 Brussel-Trier, gelegen op het grondgebied van de gemeente Overijse, tot rijksweg verklaard.

Autonome Haven van Charleroi. — Raad van beheer. — Benoeming van een lid. — Wijziging van de datum van inwerking-treding

Bij ministerieel besluit van 15 mei 1979 is de datum van 1 juni 1979 vastgesteld bij ministerieel besluit van 2 februari 1979, tot wijziging van het ministerieel besluit van 17 januari 1979 houdende benoeming van de heer Grosjean, R., hoofdingenieur-directeur van bruggen en wegen bij het Ministerie van Openbare Werken, tot gewoon lid, vertegenwoordiger van de Staat, in de raad van beheer van de Autonome Haven van Charleroi, vastgesteld op 1 januari 1980.

MINISTERIE VAN OPENBARE WERKEN
WAALSE AANGELEGENHEDEN

Stedebouw en ruimtelijke ordening. — Plan van aanleg

Bij koninklijk besluit van 2 april 1979, is goedgekeurd het plan nr. 1 bis tot wijziging van het bij koninklijk besluit van 16 juni 1959 goedgekeurd bijzonder plan van aanleg nr. 1, van de gemeente Wanze.